

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau
Affaire suivie par Mme MOREL
Tél. 35.03.53.98
Réf. : MM/CBE
Rappeler impérativement les références ci-dessus
DOSSIER N° 9000186

COMPAGNIE DES HUILES USAGEES
LILLEBONNE

Unité d'évapo-incinération
d'huiles solubles synthétiques

ROUEN, le 3.10.91

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,



VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et notamment ceux des 18 août 1978 et 10 décembre 1980 autorisant et réglementant les activités exercées par la Compagnie des Huiles Usagées, dont le siège social est 10, Avenue Ampère à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78) dans son usine de traitement de déchets située à LILLEBONNE,

La demande en date du 13 juillet 1990, par laquelle la Compagnie des Huiles Usagées (COHU), dont le siège social est 10, Avenue Ampère 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, sollicite l'autorisation d'implanter une unité d'évapo-incinération d'huiles solubles synthétiques dans son usine de traitement de déchets située avenue de Port Jérôme à LILLEBONNE,

.... / ...

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 17 décembre 1990 au 16 janvier 1991 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Maximilien LEPRETRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires de LILLEBONNE, QUILLEBEUF SUR SEINE et SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF, LILLEBONNE et NOTRE DAME DE GRAVENCHON en date des 17 décembre 1990, 20 février 1991 et 26 mars 1991,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 1991,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 18 juin 1991,

L'arrêté préfectoral du 19 avril 1991 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 6 juin 1991 et 8 juillet 1991,

Les observations de l'exploitant en date du 24 juillet 1991,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 août 1991 proposant certaines modifications,

CONSIDERANT :

Que, par ailleurs, les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 août 1978 et 10 décembre 1980 ne sont plus adaptées aux conditions actuelles de fonctionnement de l'usine,

Qu'il convient, en conséquence, d'imposer à la COMPAGNIE DES HUILES USAGÉES des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

ARRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : La Compagnie des Huiles Usagées, dont le siège social est 10, Avenue Ampère 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son centre de traitement de déchets industriels sis Avenue de Port Jérôme à LILLEBONNE, une unité d'évapo-incinération d'huiles solubles synthétiques et de fluides aqueux contenant des solvants ou des hydrocarbures d'une capacité de 30 000 tonnes par an.

La capacité totale maximale de traitement du centre en résidus hydrocarbonés, huiles solubles et fluides aqueux sera de 80 000 tonnes/an.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Si l'extension de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précédent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le - 3 OCT. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABITTE

COMPAGNIE DES HUILES USAGEES
(COHU)
LILLEBONNE



UNITE D'EVAPORATION INCINERATION D'HUILES SOLUBLES SYNTHETIQUES

PRESCRIPTIONS ANNEXEES

A L'ARRETE PREFCTORAL EN DATE DU - 3 OCT. 1991

La nouvelle unité comportera les installations suivantes :

| NATURE DES INSTALLATIONS | CAPACITE | NUMERO DE LA NOMENCLATURE | CLASSE |
|---|-----------|---------------------------|--------|
| * Un réservoir de stockage des concentrats | 60 m3 | 253 | D |
| * Trois évaporateurs | 3 x 2 t/h | | |
| * Un four d'incinération brûlant du fioul | 6,3 MW | 153 bis 167 C | D A |
| * Un économiseur, une chaudière | | | |
| * Une cheminée d'évacuation des fumées de 25 mètres | | | |

La capacité totale de traitement du centre en résidus hydrocarbonnés en huiles solubles et en fluides aqueux sera de 80 000 tonnes par an.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : - 3 OCT. 1991 ---
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, en son Génie au
le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD

TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -1. 1 - Conformité au dossier -

L'unité sera située, installée et exploitée conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande et dans ses annexes, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à la nature des produits susceptibles d'entrainer un changement notable des éléments du dossier devra être portée, avant réalisation, à la connaissance des services préfectoraux, avec tous les éléments d'appréciation.

1. 2 - Accident - Incident -

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1. 3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité -

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

Il doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976.

1. 4 - Réglementation Générale -

Les dispositions des textes ci-dessous sont applicables de façon générale à toutes les installations à l'ensemble de l'établissement.

Elles ne font pas d'obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants :

* Loi 75633 du 15 Juillet 1975 et ses textes d'application relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

- * Circulaire du 21 Mars 1983 relative à l'incinération des déchets industriels.
- * Arrêté-type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables.
- * Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Arrêté et Circulaire du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations Classées.
- * Circulaire n°8623 du 23 Juillet 1986 et les règles techniques relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations Classées.
- * Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.
- * Circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre.

TITRE II - PREVENTION DES POLLUTIONS -

II. 1 - Rejets liquides -

II.1.1 : En fonctionnement normal, l'unité ne sera à l'origine d'aucun rejet liquide.

II.1.2 : Les eaux de lavage du matériel lors des arrêts techniques seront recueillies et envoyées à la station de traitement des eaux résiduaires, dans la mesure où celle-ci pourra les traiter. En cas d'impossibilité, les eaux devront être éliminées dans les mêmes conditions que les autres résidus.

II. 2 - Rejets gazeux -

II.2.1 : Les vapeurs à incinérer devront être portées à une température minimale de 750 °C pendant une durée au moins égale à 2 secondes.

Compte tenu des caractéristiques des installations prévues l'évapo-incinération de déchets particulièrement stables (par exemple PCB) est formellement interdite dans ces installations.

II.2.2 : Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère :

Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar et rapportées à 7 % de CO₂, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les gaz de combustion en sortie de cheminée présenteront les caractéristiques suivantes :

- Débit 26 000 m³/h à 200 °C (15 000 Nm³/h)

a) Concentrations :

≤ 100 mg/Nm³ de poussières,
 ≤ 100 mg/Nm³ d'élément chlore,
 ≤ 10 ppm d'hydrocarbures gazeux (hors CH₄),
 ≤ 5 mg/Nm³ d'imbrûlés,
 ≤ 1 000 mg/Nm³ d'oxyde de soufre exprimé en SO₂,
 ≤ 1 500 mg/Nm³ d'oxyde d'azote exprimé en NO₂
 ≤ 0,1 mg/Nm³ Hg,
 ≤ 0,1 mg/Nm³ Cd,
 ≤ 0,1 mg/Nm³ As,
 ≤ 5 mg/Nm³ métaux lourds totaux (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba).

Le condensat obtenu par refroidissement des gaz émis à l'atmosphère devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . Demande chimique en oxygène DCO ≤ 1 000 mg/l NFT 90101,
- . Phénols NFT 90204 ≤ 1 mg/l.

b) le flux maximal horaire sera limité à :

1,5 kg/h de poussières,
 1,5 kg/h d'élément chlore,
 75 g/h d'imbrûlés,
 75 g/h de métaux lourds.

11.2.3 : La cheminée d'évacuation des fumées de combustion aura une hauteur minimale de 25 mètres.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à 8 m/s.

11.2.4 : Mesures :

La teneur en poussières dans les gaz rejetés sera mesurée mensuellement. Toutefois, si la concentration venait à dépasser 100 mg/Nm³, la mesure devra être faite en continu.

Des enregistrements de la température des gaz de combustion seront effectués en permanence en des points représentatifs des conditions de combustion.

Un dépouillement mensuel de ces enregistrements sera réalisé par l'exploitant.

Il sera effectué un prélèvement en continu de la vapeur émise à la cheminée. Les condensats récupérés feront l'objet d'une analyse journalière portant sur la DCO et les phénols.

Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins trimestriellement. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'élément chlore (chlore total gazeux), d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et d'autres polluants (métaux lourds).

Le contrôle de la teneur en imbrûlés des gaz émis sera effectué semestriellement.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

P R E S C R I P T I O N S C O M P L E M E N T A I R E S

Ces prescriptions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 18 Août 1978 et 10 Décembre 1980 réglementant déjà l'établissement restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

T I T R E I I I - R E C E P T I O N - S T O C K A G E - E L I M I N A T I O N D E S D E C H E T S -

L'établissement ne peut traiter que les déchets définis sur la liste en annexe 1.

I I I . 1 - R é c e p t i o n -

Une identification des déchets sera réalisée systématiquement à l'arrivée sur le centre.

L'identification comportera en particulier :

- un pesage des déchets,
- un contrôle visuel et olfactif des déchets,
- le prélèvement d'échantillons qui seront analysés suivant les paramètres désignés en annexe 2.

Le déchet sera accepté après vérification :

- de la présence du bordereau de suivi de déchets dûment rempli (parties producteur, transporteur, destinataire dûment renseignées) dans le cas où celui-ci est requis,
- que le déchet satisfait aux critères d'acceptation définis en annexe et dans l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1980.

SO
L'ensemble des mesures et analyses effectuées lors de la réception de tous les déchets à l'occasion de la procédure d'identification seront consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Seront en particulier mentionnés sur ce registre :

- . la date de réception de la citerne,
- . le numéro d'immatriculation de la citerne,
- . le nom du transporteur,
- . le nom de l'expéditeur,
- . la nature du produit transporté. Résultats d'analyses des échantillons,
- . la mention accepté ou refusé avec justification et la destination en cas de refus,
- . la quantité reçue,
- . l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet,
- . l'unité où le déchet sera traité.

III. 2 - Stockage - regroupement des déchets -III.2.1 - Aménagements

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs de rétention étanches, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % du volume total stocké.

Une séparation physique, entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, doit être établie.

Les cuves doivent être aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'historique des déchets y étant entreposé doit être tenu à jour.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Si les déchets stockés présentent une gène olfactive sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mbar, à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

III.2.2 - Inspection

Les réservoirs, les canalisations, les cuvettes de rétention feront l'objet d'une surveillance et d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état.

Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

III. 3 - Elimination des résidus

Les résidus récupérés après traitement et les autres déchets de l'établissement seront éliminés conformément aux dispositions prévues par la loi n°75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et celle n°76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations Classées et à leurs textes d'application.

Un registre sera établi sur lequel sera reporté :

- . la date d'enlèvement du déchet,
- . la nature du déchet,
- . la quantité enlevée,
- . le lieu d'élimination ou de traitement,
- . le nom du transporteur.

Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant adressera tous les trimestres à l'Inspection des Installations Classées l'état récapitulatif des déchets réceptionnés et éliminés.

TITRE IV - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT -

IV. 1 - Déversements - eaux résiduaires -

IV.1.1 : Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, même accidentel, de produits susceptibles, par leur nature, leur concentration ou leur condition de rejet, de nuire à la faune ou à la flore et de façon générale aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976.

IV.1.2 : Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits utilisés et stockés dans l'établissement.

IV.1.3 : Les réservoirs et les appareils devront être fabriqués en matériaux prévus pour résister aux produits traités (résistance mécanique et chimique).

IV.1.4 : En cas de déversement accidentel de produit sur le sol, celui-ci devra être récupéré dans les meilleurs délais.

IV.1.5 : Toutes les eaux polluées issues des unités de traitement devront être traitées avant rejet ou éliminées dans les mêmes conditions que les autres résidus.

IV.1.6 : Les prescriptions reprises dans les paragraphes 4 à 7 de l'arrêté préfectoral du 18 Août 1978 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

. après traitement, les eaux résiduaires devront respecter les critères de qualité et les flux de pollution définis ci-après :

| PARAMETRES | CONCENTRATION MOYENNE ET FLUX MAXI JOURNALIER POUR UN DEBIT DE 60 m ³ /J | | CONCENTRATION MAXIMALE ET FLUX INSTANTANE POUR UN DEBIT DE 3 m ³ /h | |
|--|---|----------|--|------------|
| Demande chimique en oxygène DCO NFT 90101 | 850 mg/l | 51 kg/j | 1 000 mg/l | 3 kg/h |
| Demande biologique en oxygène DB05 NFT 90103 | 120 mg/l | 7,2 kg/j | 150 mg/l | 0,450 kg/h |
| Matières en suspension MES NFT 90105 | 30 mg/l | 1,8 kg/j | 40 mg/l | 0,120 kg/h |
| Hydrocarbures totaux HCT NFT 90203 | 10 mg/l | 0,6 kg/j | 15 mg/l | 45 g/h |
| Phénols NFT 90204 | 0,5 mg/l | 30 g/j | 1 mg/l | 3 g/h |
| Azote Kjedahl NTK | 30 mg/l | 1,8 kg/j | 40 mg/l | 0,120 kg/h |
| Total des métaux | 15 mg/l | 0,9 kg/j | 20 mg/l | 60 g/h |
| Température | inférieure à 30 °C | | | |
| Potentiel hydrogène pH | compris entre 5,5 et 8,5 | | | |

IV.1.7 : L'émissaire de rejet sera aménagé de façon à permettre la prise d'échantillons dans de bonnes conditions. Il sera équipé d'un débitmètre enregistreur.

IV.1.8 : Les caniveaux, les différents bassins et appareils de traitement seront maintenus en bon état et périodiquement nettoyés afin de conserver toute leur étanchéité et leur efficacité.

IV.1.9 : Les eaux sanitaires seront évacuées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental. Les dispositifs de traitement et d'évacuation seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 Mars 1982.

IV.1.10 - Surveillance

L'industriel effectuera une surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance seront définies en accord avec l'Inspection des installations Classées. Les résultats mensuels de cette surveillance seront envoyés à l'Inspection des installations Classées dans les dix jours qui suivent le mois de référence.

IV. 2 - Pollution atmosphérique

Toutes les dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et des sites.

Tous brûlages, à l'exception de ceux prévus dans les installations autorisées et dans les conditions définies dans cet arrêté, sont interdits.

IV. 3 - Bruits

IV.3.1 : Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations Classées.

IV.3.2 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que le fonctionnement des installations ne soit à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la tranquillité, la santé ou la sécurité du voisinage.

IV.3.3 : Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. Leur moteur ne devra pas rester ou être mis en marche sans nécessité.

IV.3.4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.3.5 : L'établissement est situé dans une zone à prédominance industrielle.

Les niveaux acoustiques admissibles en limite d'établissement sont les suivants :

- période de jour (jours ouvrables) 7 h à 20 h : 70 dB(A)
- périodes intermédiaires 6 h à 7 h et 20 h à 22 h : 65 dB(A)
- dimanches et jours fériés 6 h à 22 h et
 période de nuit (tous les jours) 22 h à 6 h : 60 dB(A)

IV.3.6 : L'inspecteur des installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

IV. 4 - Contrôles -

L'inspection des installations Classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

TITRE V - SECURITE -

V. 1 - Prévention des risques -

V.1.1 : Toutes les dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

V.1.2 : Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sur les lieux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne sera affichée de façon lisible et inaltérable aux entrées et sur ces lieux.

V.1.3 : Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 dans les lieux présentant des risques d'explosion.

Un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 Novembre 1976 et de la circulaire du 27 Juin 1977 sera mis en place.

V.1.4 : Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, sera installé dans un endroit facile d'accès.

V.1.5 : Une ronde de sécurité sera effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

V.1.6 : L'établissement disposera d'un appareil téléphonique relié au réseau afin de pouvoir appeler les divers services de secours. Les divers numéros concernant ces secours seront affichés près du téléphone.

V.1.7 : Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc) seront établies et affichées à l'entrée de l'établissement, dans les bureaux, aux abords des installations et dans les vestiaires.

V.1.8 : En cas de travaux à exécuter dans les lieux présentant des risques d'incendie ou d'explosion, un permis de feu devra être délivré aux ouvriers par le chef d'établissement ou par un responsable désigné, si l'intervention nécessite l'usage d'appareils générateurs de flammes, d'étincelles ou de points chauds. Ce permis définira les consignes de sécurité à respecter, les vérifications à effectuer pour réaliser les travaux.

Si un ouvrier doit pénétrer dans une enceinte, toutes les dispositions et tous les contrôles nécessaires seront pris pour éviter un incident ou un accident. L'ouvrier sera surveillé en permanence jusqu'à sa sortie de l'appareil.

V.1.9 : Toutes les installations métalliques devront être reliées par une liaison équipotentielle. Elles seront reliées au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

V.1.10 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à gaz.

V.1.11 : Les parois des cuvettes de rétention auront une stabilité au feu de degré 4 heures au moins.

V. 2. - Moyens de lutte -

V.2.1 : Les moyens de lutte contre l'incendie seront appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant.

Ils comporteront entre autre au moins deux pompes de 120 m³/h de débit chacune sous 12 bar de pression secourues par un groupe électrogène.

Des extincteurs adaptés aux produits mis en oeuvre seront placés à proximité des postes de chargement et de déchargement et des installations de combustion.

Ils seront maintenus en bon état et périodiquement vérifiés par un technicien compétent. Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

V.2.2 : Ces moyens seront judicieusement répartis, facilement accessibles et constamment dégagés. Leurs emplacements seront clairement indiqués afin d'être facilement repérables même dans l'obscurité (dispositif fluorescent ou catadioptrique).

V.2.3 : Le personnel sera entraîné au maniement des divers moyens de lutte contre l'incendie situés dans l'établissement.

V.2.4 : Les diverses voies d'accès aux installations seront de largeur suffisante pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie en cas de nécessité. Elles seront maintenues libres en permanence.

V. 3 - Accident - Incident -

Les dispositions édictées aux points 1.2 du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'usine.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES -

VI.1 - Réservoirs de soude et de floculant -

Les réservoirs de 12 m³ de soude et de 17 m³ de floculant seront installés à leur nouvel emplacement suivant les règles de l'art de façon à éviter tout danger et tout risque de pollution.

VI.2 - Débourbeuse -

La débourbeuse sera installée à poste fixe conformément au dossier technique de déclaration établi en date du 5 Juillet 1990.

L'installation et l'exploitation de la débourbeuse et des installations connexes sont soumises aux dispositions de l'arrêté-type 261 relatif au traitement à chaud des liquides inflammables et du présent arrêté.

V1.3 - Dispositions financières -

L'établissement est assujetti à la taxe unique en application de l'article 17 de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976.

V1.4 - Cessation d'activité -

Les dispositions édictées au point 1.3 de cet arrêté sont applicables à l'ensemble de l'usine.

ANNEXE 1

LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE
(en référence à la nomenclature des déchets)

| regroupement de repérage | Catégorie C | Intitulé de la catégorie | Traitement |
|--|--------------------------|---|--|
| Solvants et déchets contenant des solvants | 123 124 | . Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés . Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés | Evapo-incinération Evapo-incinération |
| Déchets liquides huileux | 141 142 149 150 | . Fluides d'usinages aqueux : émulsions huileuses . Fluides d'usinages aqueux : solutions vraies . Eaux de machines à laver les pièces usinées . Mélanges liquides eau/hydrocarbures | Centrifugation Evapo-incinération Evapo-incinération Centrifugation ou Evapo-incinération |
| Déchets de peinture, vernis | 161 162 | . Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse . Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique | Evapo-incinération Evapo-incinération |
| Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique | 221 222 226 | . Eaux mères de fabrication salines . Eaux mères de fabrication non salines . Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique | Evapo-incinération Evapo-incinération Evapo-incinération |
| Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau | 286 | . Eluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions non classables de C 101 à C 108 | Evapo-incinération |
| Rebuts d'utilisation, loupés, pertes | 325 | . Rebuts d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes | Evapo-incinération |
| Déchets urbains | 960 | . Eaux grasses de cuisine | Evapo-incinération |

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARAMETRES D'ANALYSES
SUR LES DECHETS LORS DE LEUR RECEPTION
ET CRITERES D'ACCEPTATION POUR CHAQUE
FILIERE DE TRAITEMENT

| TRAITEMENTS | pH | DCO | Chlore | Phénols | Point d'éclair |
|--------------------|--------------|--------------------------------|--------|----------|----------------|
| Centrifugation | 5 à 12 | Arrêté préfectoral du 10.12.80 | | < 1 mg/l | > 55 °C |
| Evapo-incinération | 5 à 12 | - | < 2 % | - | > 55 °C |

ANALYSES COMPLEMENTAIRES

| | |
|-----------------|---|
| PCB ≤ 50 ppm | Contrôle mensuel sur le fioul de substitution |
| | Contrôle hebdomadaire sur l'alimentation des évaporateurs |